

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du *01. Juillet. 2014*

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Bénéficiaire

Dr. ZB

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	4
3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	5
4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT.....	6
5. DECLARATIONS	8
6. ENGAGEMENTS.....	9
7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	11
8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT	12
9. DIVERS	13
10. NOTIFICATIONS.....	14
11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION.....	15
12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE.....	15
ANNEXE 1A- DEFINITIONS.....	18
ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS.....	22
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET	23
ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT.....	26
ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	27

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI représentée par Mme Marie Carmelle JEAN-MARIE, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'arrêté en date du 2 avril 2014,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Mme Bénédicte GAZON, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Port-au-Prince, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite poursuivre la reconstruction de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (le « HUEH »), hôpital de référence du pays situé à Port au Prince et gravement endommagé par le séisme du 12 janvier 2010 (le « Projet »).
- (B) Le financement total du Projet s'élève à 83,2 millions de Dollars américains. En septembre 2010, la France et les Etats-Unis se sont engagés à financer le Projet à hauteur de 25 millions de dollars américains chacun et l'Etat Haïtien s'est engagé à mobiliser 33,2 millions de Dollars américains.
- (C) Par une convention CHT 1045 01 en date du 17 mars 2011 et par une convention CHT 1045 02 en date du 20 juillet 2012 (ensemble les « Conventions de Subvention AFD »), l'Agence a octroyé au Bénéficiaire les sommes de onze millions sept-cent mille (11 700 000) euros et de sept millions quatre-cent mille (7 400 000) euros respectivement pour le financement du Projet.
- (D) Afin d'assurer le financement partiel du Projet et plus particulièrement le paiement des prestations de l'Entreprise en vertu du Contrat de Conception-Réalisation (tels que définis à l'annexe 1A (*Définitions*)) (le « Sous-Projet »), l'United States Agency for International Development (« USAID ») a décidé de déléguer 15 millions USD à l'Agence conformément aux dispositions de la convention de délégation (*Outward Grant Agreement*) en date du 7 avril 2014.
- (E) Conformément à la résolution n° C20140145 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 13 février 2014, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

 3

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1-A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1-B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, une subvention d'un montant total maximum de quinze millions de dollars américains (USD 15 000 000).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer le Sous-Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Conditions d'utilisation

L'Agence ne sera tenue d'effectuer les versements demandés que si, à la date de la demande de versement et à la date de versement des fonds envisagée :

- (a) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) n'est intervenu ou en cours ; et
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par l'Agence.

Lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :

- les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x) préalablement communiqués à l'Agence et (y) acceptés par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux dits projets de nature à porter atteinte à l'équilibre ou à une caractéristique essentielle du Projet ; et
- les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés satisfaisants par l'Agence tant sur le fond que sur la forme.

 4

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), les fonds de la Subvention ne seront versés, en une ou plusieurs fois, que sur présentation d'une demande de versement dûment établie.

Le Bénéficiaire donne mandat au Maître d'Ouvrage Délégué de présenter les demandes de versement au Directeur de l'Agence de l'AFD à 16 rue Reimbold – Bourdon, Port-au-Prince. Une copie de ces demandes de versement sera adressée au Bénéficiaire par le Maître d'Ouvrage Délégué..

Chaque demande de versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence effectuera le versement demandé selon les modalités décrites à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Modalités de versement

Les fonds seront versés directement par l'Agence à l'Entreprise.

- (a) Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le Maître d'Ouvrage Délégué demande à l'Agence d'effectuer exclusivement des versements directs en faveur de l'Entreprise responsable de l'exécution du Sous-Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les versements directs demandés.

Ces instructions devront être accompagnées de mémoires, factures ou demandes d'avances ou d'acompte (originaux ou copies certifiées conformes) visés par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et approuvés par le Maître d'Ouvrage Délégué, satisfaisants pour l'Agence.

- (b) Il est convenu que l'Agence agira en qualité de mandataire du Bénéficiaire comme du Maître d'Ouvrage Délégué et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers, et en particulier de l'USAID, contre l'Agence relatives à l'exécution de ce mandat.

- (c) Dans la mesure où des acomptes seraient versés directement à l'Entreprise, le Bénéficiaire s'engage dès à présent à faire en sorte que le Maître d'Ouvrage Délégué délègue sans délai en faveur de l'Agence, si celle-ci en fait la demande, toute garantie bancaire de restitution qui les couvrirait.

3.3 Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au 31 décembre 2017, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

 5

La dernière demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.4 Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par l'Entreprise après approbation du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, les fonds pourront être versés à l'Entreprise sur la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande de l'Entreprise, soit (i) en Dollars américain sur un compte ouvert en Dollars américain, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire ou de l'Entreprise sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

4.1 L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si l'un des événements suivants se réalise :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

(b) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

(c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(d) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Sous-Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Sous-Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Sous-Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Sous-Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Co-Financier(s)

Le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(i) Défaut de l'Entreprise

L'Entreprise (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre du Contrat de Conception-Réalisation, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Sous-Projet, ou (iii) suspend ses travaux au titre du Sous-Projet.

(j) Changement de situation de l'Entreprise

L'Entreprise se trouve confrontée à l'un des événements suivants :

- (i) cession totale ou partielle ou apport partiel des actifs de l'Entreprise affectant sa solvabilité ; ou
- (ii) fusion, scission, dissolution ou liquidation de l'Entreprise; ou
- (iii) cessation ou modification substantielle de son activité ; ou
- (iv) état de cessation des paiements de l'Entreprise ; ou
- (v) ouverture d'une procédure collective de règlement du passif à l'encontre de l'Entreprise.

(k) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- (i) prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Sous-Projet ou un ou plusieurs actifs de l'Entreprise nécessaires à son activité ; ou

 7

- (ii) prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Sous-Projet ou des actifs de l'Entreprise nécessaires à son activité ; ou
- (iii) entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration de l'Entreprise ; ou
- (iv) entreprend toute mesure qui empêcherait de l'Entreprise d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

4.2 L'Agence se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire le remboursement des fonds versés si, lors de l'un des contrôles prévus à l'article 6.4 ci-dessous, l'USAID considérait que les dépenses n'entraient pas dans le cadre du Sous-Projet et étaient par conséquent inéligibles au financement en vertu du contrat de délégation mentionné au paragraphe (D) ci-dessus et notamment de la section 12.01 dudit contrat de délégation, selon laquelle les paiements pour être autorisés (*Allowable Paiements*) doivent être raisonnables (*reasonable* – c'est-à-dire ne pas excéder ce qui aurait été payé normalement par une personne prudente dans le cadre de ses affaires ordinaires dans le contexte haïtien) et attribuables au Sous-Projet (*allocable* – c'est-à-dire des dépenses nécessaire à la réalisation du Sous-Projet).

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence.

5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

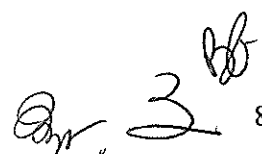
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5 Autorisations du Projet

 8

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance des termes des Directives pour la Passation des Marchés, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives. Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.

Le Bénéficiaire confirme que la passation et l'attribution des marchés relatifs à la réalisation du Sous-Projet ont respecté les dispositions relatives à la passation de marchés des Conventions de Subvention AFD et que leur exécution respectera les termes des Directives pour la Passation des Marchés.

5.7 Origine licite des fonds

Le Bénéficiaire déclare que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat.

Le Bénéficiaire déclare que (i) ses fonds propres, (ii) les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'origine illicite au regard de son droit.

5.8 Absence d'Acte de Corruption ou de Fraude

Le Bénéficiaire déclare que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet et en particulier le plan de conception relatif au Sous-Projet

6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. Le Bénéficiaire devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.4 Audit

 9

Le Bénéficiaire autorise l'Agence ainsi que USAID à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Sous-Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Sous-Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence et/ou USAID, après consultation du Bénéficiaire.

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date Limite de Versement, le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'Agence ainsi que d'USAID, l'intégralité de la documentation relative au Sous-Projet.

6.5 Passation et exécution des marchés

Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Sous-Projet, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés. Le Bénéficiaire se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant de leur accomplissement par le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

6.6 Financement du Projet

Le Bénéficiaire s'est engagé à participer au Projet à hauteur de trente-trois millions deux-cent mille (33 200 000) de dollars américains.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Maître d'Ouvrage Délégué les fonds nécessaires à la réalisation du Projet, et en particulier, à verser au Maître d'Ouvrage Délégué (a) la somme de dix millions (10 000 000) de dollars américains dans le courant de l'année fiscale 2013-2014 ; (b) la somme de dix millions (10 000 000) de dollars américains dans le courant de l'année fiscale 2014-2015 et (c) le solde de sa contributions dans le courant de l'année fiscale 2015-2016.

6.7 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence et d'USAID toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires à couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence et USAID.

6.8 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo de l'une quelconque des entités suivantes :

- les Nations Unies,
- l'Union Européenne,
- la France.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à respecter les exclusions comprises à la section 12.06 de la convention de délégation mentionnée au paragraphe (D) ci-dessus et n'utilisera pas ni ne permettra l'utilisation des fonds pour financer (i) des équipements ou services militaires ; (ii) des équipements ou services de surveillance ; (iii) du matériel ou des services pour l'avortement or (iv) du matériel ou des services de stérilisation involontaire.

6.9 Origine licite des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que (i) ses fonds propres, (ii) les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, notamment, ne soient pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que lesdits fonds ne soient pas d'origine illicite au regard de son droit.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur le caractère illicite desdits fonds.

6.10 Absence d'Actes de Corruption ou de Fraude

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

6.11 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

6.12 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence ainsi que l'USAID pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Sous-Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Sous-Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Sous-Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Sous-Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Sous-Projet. Le Bénéficiaire accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'Agence et/ou celui d'USAID.



7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, le Maître d'Ouvrage Délégué fournira à l'Agence, à la fin de chaque trimestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Sous-Projet.

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Bénéficiaire fournira à l'Agence un rapport général d'exécution.

  11

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à communiquer les rapports d'exécution tant trimestriels que final à l'USAID.

7.2 Co-Financement

Le Bénéficiaire informera l'Agence sans délai de toute annulation totale ou partielle de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires


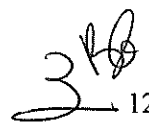
Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence qui pourra transmettre ces informations à USAID :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Sous-Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Sous-Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Sous-Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des travaux, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par l'Entreprise et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, et, après réalisation des travaux, un rapport général d'exécution ; et
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention dont (i) le cas échéant, les frais d'avocats, (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ainsi que, éventuellement, (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

  12

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

9.6 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

9.8 Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à l'USAID ; (ii) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.

9.9 Plan de financement

Le plan de financement annexé à la présente Convention est réputé remplacer le plan de financement figurant aux Conventions de Subvention AFD et le présent article 9.9 (*plan de financement*) sera réputé valoir avenant à ces dites Conventions.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Adresse : 5, rue Charles Summer, Port-au-Prince, Haïti

A l'attention de : Madame la Ministre de l'Économie et des Finances

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : +33 1 53 44 31 31

Télécopie : +33 1 44 97 99 39

A l'attention de : Département Amérique Latine et Caraïbes

Ou :

AGENCE AFD PORT AU PRINCE

Adresse : 16, rue Reibold, BP 1228, Bourdon – Port-au-Prince

Téléphone : (509) 29 42 22 23

A l'attention de : Bénédicte GAZON

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION

11.1 La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur tant que toutes les obligations des Parties n'ont pas été valablement exécutées.

11.2 L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière si (i) la première demande de versement n'a pas été envoyée par le Bénéficiaire, (ii) la levée des conditions suspensives au premier versement des fonds n'est pas intervenue et (iii) le premier versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'octroi de la Subvention, à savoir la date de la résolution mentionnée au paragraphe (E) du Préambule.

11.3 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

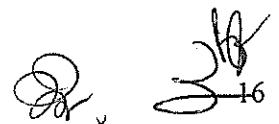
Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10.1 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10.1 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait en ¹ trois exemplaires originaux, à Port-au-Prince, le

¹ Deux exemplaires originaux pour l'AFD.




Handwritten signatures and initials, including a date '16'.

LE BÉNÉFICIAIRE

LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Représentée par : **Madame Marie Carmelle JEAN MARIE**, Ministre de l'Économie et des Finances


JUL 01 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par : **Madame Bénédicte GAZON**, Directrice de l'agence de Port-au-Prince


AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
AGENCE DE PORT-AU-PRINCE

Cosignataire, son Excellence Monsieur Patrick NICOLOSO, Ambassadeur de France.


Patrick Nicoloso
Ambassadeur de France en Haïti

ANNEXE 1A- DÉFINITIONS

Actes de Corruption	désigne tout fait de Corruption d'Agent Public ou de Corruption de Personne Privée.
Agent Public	désigne : <ul style="list-style-type: none">- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique,- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,- toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	WSP Canada Inc., bureau d'études spécialisé chargé du service d'appui technique au Maître d'Ouvrage Délégué pour le Sous-Projet ou son successeur.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Co-Financements	désigne ensemble les subventions CHT 1045 01 et CHT 1045 02 de l'AFD, la subvention de l'USAID et la participation de la République d'Haïti et séparément l'un quelconque d'entre eux.
Co-Financiers	désigne(nt) le (ou les) autres bailleurs de fonds participant au financement du Projet, à savoir:

Le plan de financement du Projet est de 83 200 000 USD décomposé comme suit :

- République d'Haïti : 33 200 000 USD

- USAID : 25 000 000 USD (y compris les 15 000 000 USD délégués à l'AFD dans le cadre de la présente Convention)

- AFD : 25 000 000 USD (hors les 15 000 000 USD délégués par l'USAID dans le cadre de la présente Convention).

Contrat de Conception-Réalisation

désigne le contrat relatif à la conception-réalisation de l'HUEH signé entre l'Entreprise et le Bénéficiaire le 1 août 2013 dans le cadre du Projet.

Convention

désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.

Corruption d'Agent Public

désigne :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ; ou
- le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Corruption de Personne Privée

désigne :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales ou contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ; ou
- le fait pour toute Personne Privée, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.



Date d'Achèvement Technique

désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, soit le 31 décembre 2017.

Directives pour la

désigne les stipulations contractuelles contenues dans les

Passation des Marché	directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers de mars 2013, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir, en particulier, les documents suivants : le mandat/convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Bénéficiaire et l'UTE, le Contrat de Conception-Réalisation.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Bénéficiaire, susceptible d'affecter la capacité du Bénéficiaire à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
Entreprise	désigne l'entité retenue par le Maître d'Ouvrage Délégué pour exécuter le marché de conception-réalisation des travaux dans le cadre du Projet : le Groupement International de Santé pour Haïti.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Listes de Sanctions Financières	<p>désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par l'Agence :</p> <p>Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : http://www.un.org/sc/committees/list_compends.shtml</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</p> <p>Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</p>
Maître d'Ouvrage Délégué	désigne l'Unité Technique d'Exécution (« UTE ») du Ministère de l'économie et des finances haïtien, chargée de la mise en œuvre du Projet pour le compte du Bénéficiaire et mandatée par celui-ci à cet effet.

 20

Personne Privée	désigne toute personne autre qu'un Agent Public.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Sous-Projet	désigne la partie du Projet relative au Contrat de Conception-Réalisation.
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).

ANNEXE 1 B- INTERPRÉTATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au « Bénéficiaire », une « Partie » ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

Contexte du projet

Le séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 a eu un impact massif, tant sur les personnes² que sur les infrastructures. Plus de 50 hôpitaux et centres de santé se sont effondrés ou sont devenus inutilisables. La zone métropolitaine de Port-au-Prince a subi des dégâts extrêmement importants et plus d'1,3 millions de personnes vivent depuis dans des abris provisoires.

Face à ce drame, la France, à l'occasion de la visite du Président de la République à Port-au-Prince le 17 février 2010, a proposé son aide pour la reconstruction de l'Hôpital Universitaire d'Etat d'Haïti (HUEH). Les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de soutenir ce projet et un Protocole d'entente a été signé le 21 septembre 2010 à New-York pour la reconstruction de l'HUEH sur la base d'un programme capacitaire de 500 lits et d'un cofinancement à part égale et à hauteur de 50 M USD pour la France et les USA. Cet effort complète l'apport de 3.3 M USD fait par le gouvernement Haïtien, qui a ensuite été porté à 33,2 MUSD.

La France souhaite en outre accompagner la reconstruction-réhabilitation de l'hôpital en finançant, à hauteur de un million d'euros, un programme de renforcement de la gestion et des capacités du personnel de l'HUEH.

Une subvention totalisant 19,1 millions d'euros, dont 1 million d'euros destiné à ce programme de renforcement des capacités a fait l'objet de deux conventions de financement signées le 17 mars 2011 et le 20 juillet 2012.

Objectifs et contenu du projet

Le projet a pour finalité d'améliorer l'état de santé de la population haïtienne en restaurant dans ses fonctions l'hôpital de référence du pays.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- restaurer rapidement les principales fonctions de l'hôpital
- revoir le schéma directeur et reprogrammer les fonctions et les services de l'HUEH ;
- reconstruire et mettre aux normes les infrastructures ;
- mettre à niveau l'équipement des principaux services ;
- améliorer le niveau de soins en renforçant les capacités du personnel clé ;
- contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement.

Stratégie d'intervention pour les travaux de reconstruction de l'hôpital

La situation de l'HUEH impose de mener une opération de restructuration-réhabilitation qui englobe l'ensemble du périmètre fonctionnel de l'hôpital. La reconstruction elle-même sera menée en deux temps, sur la base des résultats de l'étude de programmation réalisée par la société POLYPROGRAMME sur financement AFD en septembre-décembre 2010.

L'approche retenue à l'issue de cette étude est de conserver le potentiel d'activité de l'hôpital tout en réduisant sa capacité physique afin de concentrer les dépenses d'investissement et de fonctionnement sur un plateau technique (hub) dont la qualité sera gage de fluidité des prises en charges et de la qualité des gestes techniques de haut niveau.

Les travaux se dérouleront en site occupé, grâce à un système de tiroirs rendu possible par les bâtiments provisoires qui ont été installés. La restructuration-réhabilitation de l'HUEH intégrera aussi un volet

² Selon les autorités nationales, le bilan humain de cette catastrophe s'établit à plus de 250 000 tués et 400 000 blessés,

équipement, afin de mettre aux normes les principaux services de l'hôpital. Elle sera complétée par un programme de renforcement des capacités médicales de certains services clés de l'hôpital, et par un renforcement des capacités de gestion.

Au final, la stratégie d'intervention proposée répond, à son niveau, à celle développée dans le Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti : ne pas reconstruire à l'identique mais prendre en compte les problèmes préexistants au séisme..

Description de l'ouvrage

Le site actuel de l'HUEH, bien situé au centre de la ville, correctement desservi et proche des écoles médicales et paramédicales, sera conservé et régénéré. La desserte du site sera améliorée, notamment en ouvrant rue Monseigneur Guilloux un accès pour les piétons fréquentant les consultations externes.

Le schéma directeur du futur HUEH prévoit une capacité d'environ 530 lits et places. L'ensemble des bâtiments permettra de disposer d'environ 22 400 m² de surfaces utiles et 28 200 m² de surfaces dans œuvre (SDO)³, pour une surface construite hors œuvre nette de 32.000 m². L'occupation au sol sera, sur la base de constructions à un étage pour la moitié et en rez-de-chaussée pour le reste, de 40% de la surface du site. Cette morphologie permettra d'intégrer sur le site environ 300 places de stationnement, une cour de desserte des urgences, deux aires de dépose logistique, une voirie de contournement, des espaces pour les productions techniques et environ 1 hectare d'espaces verts plantés.

L'étude de programmation a défini une répartition des bâtiments correspondant à environ 22.000 m² de SDO neuves (75%) et environ 7.000 m² SDO restructurées et consolidées (25%). L'objectif est de traiter tous les bâtiments afin que, quel que soit le séisme auquel ils seraient confrontés, aucun ne s'effondre. La protection antisismique sera assurée selon les normes internationales en vigueur et ajustée en fonction de l'usage de chaque bâtiment d'un niveau 1 à un niveau 4 (bâtiment totalement intact après un séisme majeur).

Le futur hôpital s'organisera autour d'un bâtiment neuf abritant le plateau technique central (hub) et comportant, entre autres, les urgences, les blocs opératoires, la réanimation et le laboratoire. Ce plateau technique regroupera les équipements d'imagerie, d'endoscopie et d'explorations fonctionnelles qui seront ainsi mutualisés à l'échelle de l'hôpital. Les services d'hospitalisation s'articuleront autour de ce plateau central avec des accès fluidifiés. Les circulations commandant les urgences, les consultations et la logistique sont séparées. Il est à noter que cette programmation reste évolutive et peut permettre à terme une évolution de l'HUEH vers un modèle encore plus performant.

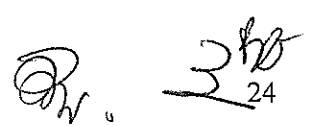
Pour tenir compte de la vocation l'HUEH, réaffirmée par les autorités sanitaires, à être la structure de référence au troisième niveau du système de santé national, le projet privilégiera i) la réalisation de lits de prise en charge des personnes en soins critiques et ii) la réalisation des lits de prise en charge de courte durée et de places d'hospitalisation de jour, destinés aux patients référés pour l'accès au plateau technique spécialisé.

Passation des marchés

Le dispositif de conception-réalisation a été retenu pour cette opération afin de réduire le nombre d'appels d'offre et donc les délais. Un seul groupement d'entreprises sera sélectionnée pour mener à la fois les études d'avant projet détaillés et la réalisation des travaux. Pour ce faire, une consultation internationale sera lancée réunissant des architectes, des bureaux d'études et des entreprises de BTP.

Mise en œuvre

3- La SDO est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculée à partir du nu intérieur des façades et des structures porteuses.

 24



La maîtrise d'ouvrage (MO) sera assurée par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du Ministère des finances. Le principe de consultation retenu (conception-réalisation) nécessite que cette MO soit très structurée en termes de contrôle d'études et l'UTE s'adjoindra pour cela les appui techniques nécessaires. Cet appui comprendra également des interventions de Maîtrise d'œuvre (Architectes et bureaux d'études techniques) en assistance du MO. Les principales missions du MO seront les suivantes :

- Organisation des consultations de travaux et d'équipement et analyse des propositions
- Négociations avec les entreprises et préparation des contrats
- Contrôle de la qualité des études et de l'atteinte des objectifs fixés par les contrats
- Suivi administratif et financier de l'opération

L'AFD donnera un avis de non-objection sur les dispositions contractuelles concernant l'UTE ainsi que sur les modalités d'appui à la maîtrise d'ouvrage. *Dispositif de suivi-évaluation* Un dispositif de contrôle de travaux sera mis en place par le MO et fera partie intégrante du projet. En complément, l'AFD contractera un architecte-expert pour assurer une fonction de contrôle de deuxième niveau, revoir les DAO, préparer les « avis de non objection » (ANO) et, au final, garantir le respect des cahiers des charges.

ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT

POSTES D'AFFECTION	CHT 1045 01 W Montant en Euros	CHT 1045 02 X Montant en Euros	TOTAL en Euros	FONDS USAID CHT 1085 A Montant en USD
Travaux et équipements (y. c. prestations associées) du nouvel hôpital	9 630 000.00	6 660 000.00	16 290 000.00	15 000 000.00
Appui à la réforme et renforcement des capacités	1 000 000.00	0.00	1 000 000.00	
Imprévus	1 070 000.00	740 000.00	1 810 000.00	
TOTAL	11 700 000.00	7 400 000.00	19 100 000.00	15 000 000.00



 26

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Conditions suspensives à la signature

- (a) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie certifiée conforme des décisions des Autorités compétentes du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II- Conditions suspensives au premier versement

- (b) Justification de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.
- (c) Réception par l'Agence des fonds délégués de l'USAID.
- (d) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie certifiée conforme des Documents de Projet signés suivants : le Contrat de Conception-Réalisation, le contrat de mandat à la Maîtrise d'Ouvrage, et pour chacun de ces Documents de Projet, remise à l'Agence :
 - (i) des documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers ; et
 - (ii) des documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que l'Agence considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie certifiée conforme de toute Autorisation concernée.
- (e) Remise par le Bénéficiaire d'un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire et/ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les demandes de versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire et/ou du Maître d'Ouvrage Délégué en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

